



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - A - n° 2024 - 10

Arras, le **28 MARS 2024**

**Commune de HESTRUS**

**Exploitation d'un élevage de bovins soumis à déclaration  
par le GAEC DES PIERRES BLANCHES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée le 4 mai 2023 par le GAEC DES PIERRES BLANCHES, dont le siège de l'exploitation se trouve 64, rue Principale - à HESTRUS, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation et de l'extension de l'atelier bovin qu'il exploite sur la même commune ;

**Vu** la preuve de dépôt délivrée le 30 novembre 2023 au GAEC DES PIERRES BLANCHES pour l'extension de l'élevage de 52 bovins à l'engraissement, ainsi que de 125 vaches laitières et 49 vaches allaitantes, exploités sur le site de HESTRUS ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 janvier 2024 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 février 2024 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant que :**

- l'atelier laitier sera éloigné à plus de 100 m des habitations des tiers, diminuant ainsi les nuisances sonores liées à la traite ;
- les fréquences de raclage et de curage du fumier seront réduites ;
- la quantité de fumier stockée en fumière sera diminuée ;
- tous les ouvrages de stockage sont couverts ;
- les hangars de stockage de paille sont implantés à plus de 15 m des habitations.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :****Article 1 : Bénéficiaire**

Le GAEC des Pierres Blanches, composé de MM. Thibaut et Gauthier BOUTIN, dont le siège de l'exploitation se trouve 64, rue principale à Hestrus (62550), est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de l'atelier bovin qu'il exploite à cette même adresse.

**Article 2 : Capacité**

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 125 vaches laitières et la suite
- 52 bovins à l'engraissement.

**Article 3 : Implantation**

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 30 novembre 2023.

**Article 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières sont logées en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis.

Les génisses sont logées soit en aire paillée intégrale soit en aire paillée avec couloir paillé et fumier du couloir déposé sur la fumière couverte.

Les autres bovins sont sur aire paillée intégrale.

Les fumiers des aires paillées sont curés après 2 mois sous les animaux pour être déposés directement en bout de champ.

**Article 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **Article 6 :**

L'extension des silos est réalisée à plus de 100 m des habitations de tiers et à plus de 35 m du forage. La reprise de l'ensilage s'effectue du côté opposé aux habitations des tiers.

#### **Article 7 :**

La salle de traite et la laiterie figurant sur les plans d'état des lieux sont désaffectées.

#### **Article 8 : Bâtiments stockage paille**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie.

Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **Article 9 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **Article 10 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101**, **2102** et **2111**.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Affichage**

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est adressée en mairie de Hestrus où l'installation est projetée.

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Pierres Blanches, et dont une copie sera transmise au maire de Hestrus.



Pour le préfet,  
Secrétaire Général

  
Christophe MARX

### **Copie destinée à :**

- GAEC des Pierres Blanches
- Mairie de Hestrus
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier